

M. Low: Je ne crois pas qu'il s'agisse ici des affaires provinciales, je parle des affaires nationales qui relèvent du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Au début de vos remarques, vous avez dit qu'il existait un danger de chevauchement de compétence entre le gouvernement fédéral et les provinces.

M. Low: Oui, mais on a répondu à cette question.

Le PRÉSIDENT: On y a répondu d'une façon qui vous a semblé satisfaisante ?

M. Low: Oui, je ne pense pas du tout à ce point dans le moment, monsieur le président. Je suis un autre ordre d'idées qui sont tellement vagues que je crois que la présente Charte exigera beaucoup de discussions et d'explications, si nous voulons avoir un aperçu quelconque de ce qui arrivera.

Si vous vous reportez à l'article 39 du chapitre 7, vous constaterez que le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Je suis un peu perplexe au sujet du sens précis de l'expression: "menace contre la paix". C'est le rôle du Conseil de sécurité de décider ce qui constitue une menace contre la paix. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. KNOWLES: On a passé des mois à discuter cette question.

Le TÉMOIN: Cela veut sans doute dire que le Conseil de sécurité peut décider qu'il existe une menace contre la paix.

*M. Low:*

D. Vous voyez comment cette question-là se rattache au Bill à l'étude. "Une menace contre la paix"; je désire obtenir, si c'est possible, un exposé clair et complet sur ce qui peut être considéré comme une menace contre la paix.

M. MARQUIS: Monsieur Low, si je comprends bien, voici votre problème: les membres du Conseil de sécurité peuvent décider que quelque chose constitue une menace contre la paix, lorsqu'il ne s'agit en réalité que d'un différend national. La chose est possible, mais je crois que nous sommes obligés d'accepter l'autorité du Conseil de sécurité sur ce point. Celui-ci peut en abuser.

M. COLDWELL: Est-ce exact ? Prenez par exemple, la guerre civile. Elle est formellement exclue de la compétence du Conseil de sécurité, à moins qu'elle n'ait une portée internationale.

M. MARQUIS: Oui, mais c'est précisément là le point. C'est à ce Conseil de décider si cela a une portée internationale ou non.

M. COLDWELL: Cette décision relève évidemment du Conseil de sécurité.

*M. MacInnis:*

D. A-t-on pris bien des décisions sur ce point ? Je crois que les cas de l'Iran et de la Grèce sont de cette nature. Les puissances qui ont soumis ces questions au Conseil de sécurité ont prétendu qu'elles constituaient des menaces contre la paix et les puissances qui les ont défendues ont soutenu que c'étaient des questions d'ordre interne. — R. Je ne suis qu'un pauvre petit avocat. MM. Reed et Riddell, qui sont connus du Comité, sont nos experts concernant ce qui s'est passé au Conseil de sécurité. Je crois que le Comité a discuté cette question lorsque M. Reid a été interrogé sur le Rapport, j'hésite donc à me présenter en historien des procédés suivis.